



Conseil économique et social

Distr. générale
22 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

156^e session

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.9.11 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRE**

Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après, qui a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-sixième session, vise à incorporer des dispositions relatives aux projecteurs des classes A et B à LED et à réviser la définition d'un «module DEL». Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/65, tel que modifié par le paragraphe 28 du rapport, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/56, non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRE/66, par. 28 et 38). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

- «2.2.2 D'une description technique succincte comprenant:
- ...
- b) Un dessin coté avec indication des valeurs électriques et photométriques de base et du flux lumineux normal et, pour chaque module DEL, la mention indiquant s'il est remplaçable ou non;
- ...».

Paragraphe 5.3, modifier comme suit:

- «5.3 Les projecteurs des classes A, B, C ou D doivent être munis d'une ou de plusieurs lampes à incandescence homologuées en application du Règlement n° 37 et/ou d'un ou de plusieurs modules DEL.».

Paragraphe 5.3.2.3, modifier comme suit:

- «5.3.2.3 Le flux lumineux normal total de tous les modules DEL produisant le faisceau de croisement doit être mesuré comme indiqué au paragraphe 5 de l'annexe 12. Les limites minimales et maximales ci-après s'appliquent:

	<i>Projecteurs de la classe A</i>	<i>Projecteurs de la classe B</i>	<i>Projecteurs de la classe C</i>	<i>Projecteurs de la classe D</i>
Faisceau de croisement: minimum	150 lumens	350 lumens	500 lumens	1 000 lumens
Faisceau de croisement: maximum	900 lumens	1 000 lumens	2 000 lumens	2 000 lumens

»

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.2.4, libellé comme suit:

- «5.3.2.4 Dans le cas d'un module DEL remplaçable, une démonstration de la procédure de dépose et de remplacement du module DEL, comme prescrit au paragraphe 1.4.1 de l'annexe 12, doit être effectuée à la satisfaction du service technique.».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.9, libellé comme suit:

- «5.9 Les définitions des paragraphes 2.7.1.1.3 et 2.7.1.1.7 du Règlement n° 48 autorisent l'utilisation d'un module DEL qui peut contenir une ou plusieurs douilles pour d'autres sources lumineuses. Nonobstant cette disposition, une combinaison de DEL et d'autres sources lumineuses pour le faisceau de croisement ou pour chacun des deux faisceaux de route, comme prévu par ce Règlement, n'est pas autorisée.».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.10, libellé comme suit:

- «5.10 Un module DEL:
- a) Ne doit pouvoir être extrait du dispositif dont il fait partie qu'à l'aide d'outils, à moins qu'il soit indiqué dans la fiche de communication que le module DEL n'est pas remplaçable;

- b) Doit être conçu de façon que, même avec l'usage d'outil(s), il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse remplaçable homologuée.»

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

...

Nombre et catégorie(s) de sources lumineuses à décharge, si elles existent:

.....

Nombre et code(s) d'identification particulier(s) des modules DEL et, pour chaque module DEL, la mention indiquant s'il est remplaçable ou non: oui/non /.....

Nombre et code(s) d'identification particulier(s)...».
